

35. Les représentants de proximité sont-ils nécessairement des membres du comité social et économique ?

Les représentants de proximité sont soit des membres du comité social et économique, soit des salariés de l'entreprise désignés par lui pour une durée qui prendra fin avec celle du mandat des membres du comité social et économique ([art. L. 2313-7, al.7](#)).

36. Comment les représentants de proximité sont-ils choisis ?

Il revient à l'accord d'entreprise instituant les représentants de proximité de prévoir les modalités de leur désignation ([art. L. 2313-7](#)).

Les représentants de proximité sont soit des membres du comité social et économique soit des personnes désignées par lui ([art. L. 2313-7 al. 7](#)).

Par suite, l'accord d'entreprise ne pourra pas prévoir que les représentants de proximité sont désignés par les organisations syndicales représentatives parmi les salariés de l'entreprise. L'accord ne pourra pas non plus prévoir que les représentants de proximité sont directement élus par les salariés du périmètre d'implantation concerné.

37. Les représentants de proximité ont-ils les mêmes garanties en termes d'accès aux locaux, de formation, de moyens, d'heures de délégation que les membres élus du comité social et économique ? Peuvent-ils assister aux réunions du comité social et économique ?

Lorsque les représentants de proximité sont membres du comité social et économique, ils bénéficient des moyens garantis aux membres du comité. Si l'accord qui institue les représentants de proximité ne prévoit pas, pour les membres du comité social et économique, des heures de délégation supplémentaires, ils utilisent les heures de délégation de membre du comité social et économique pour exercer leurs fonctions de représentants de proximité.

Lorsqu'ils ne sont pas membres du comité social et économique, les représentants de proximité ne peuvent bénéficier « de plein droit » des mêmes droits que ceux reconnus aux membres du comité. Il revient à l'accord qui les institue de prévoir les moyens et les droits dont ils pourront bénéficier, notamment leur participation aux réunions du comité social et économique ([art. L. 2313-7, 4°](#)).

38. Les représentants de proximité sont-ils des salariés protégés ?

Oui. Les représentants de proximité sont des salariés protégés, même lorsqu'ils ne sont pas membres du comité social et économique ([art. L. 2411-8](#)). Le licenciement d'un représentant de proximité ou d'un candidat aux fonctions de représentant de proximité ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ([art. L. 2411-8](#), [art. L. 2411-9](#)).